

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE de TAXAT-SENAT



**COMPTE-RENDU de la séance du CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 21 mai 2025**



L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de TAXAT-SENAT se sont réunis, sous la présidence de M. GUITTARD Jean-Philippe, à la suite de la convocation faite le 16 mai 2025.

Présents : BERNARDET Claire, CAZASSUS Michel, FAYOL Jean-Pierre, GUITTARD Jean-Philippe, JAFFEUX Patricia, KOWAL Marie-Claire, VERNADAT Jean-Yves.

Absents excusés : ANGLADE Bernard, BRIDOT Michel, CHAVENON Patrick, LOUBAT Monique,

Absents : Néant

Pouvoirs : ANGLADE Bernard donne procuration à FAYOL Jean-Pierre, BRIDOT Michel donne pouvoir à VERNADAT Jean-Yves, LOUBAT Monique donne pouvoir à JAFFEUX Patricia

Secrétaire de séance : M. FAYOL Jean-Pierre

Date de convocation : 16/05/2025

Les voix portent sur 10 voix.

Le compte-rendu de réunion du conseil municipal du 28 avril 2025, approuvé par le Maire et le secrétaire de séance, est présenté à l'assemblée.

Décision prise par M. le Maire

M. le Maire dit qu'aucune décision n'a été prise depuis la précédente réunion du 28 avril 2025.

N°21/21052025 – 7.8 : Demande fonds de concours de la Communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- **D'attribuer** le fonds de concours 2025 de 7 715 € de la Communauté de Communes sur les dépenses de :
 - o Travaux de réhabilitation de toiture du bâtiment mairie pour un montant de 15 134,80 € HT
 - o Travaux de construction d'un abri de pèlerins, randonneurs, vététistes pour un montant de 27 249,10 € HT

- **Approuve** le plan de financement suivant :

Dépenses	42 383,90 € HT
Subvention Département	8 026,96 €
DETR	8 718,00 €
Région	3 376,00 €
Fonds de concours Com Com	<u>7 715,00 €</u>
Total subventions	27 835,96 €
Commune	14 547,94 €

- **Mandate** le Maire pour déposer le dossier auprès de la Communauté de communes.

Vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

N°22/21052025 – 4.1 : Approbation des lignes directrices de gestion

Où cet exposé et après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Dit que :

o Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines annexées à la présente délibération sont établies pour une durée de 6 ans

o Les présentes lignes directrices de gestion s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles seront rendues accessibles par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen.

o Les lignes directrices de gestion peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration.

o Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

N°23/21052025 – 4.1 : Instauration compte épargne temps au profit des agents territoriaux de la collectivité

Ainsi, l'assemblée délibérante,

DÉCIDE

- De fixer les modalités de mise en œuvre du C.E.T. selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 : ALIMENTATION DU C.E.T.

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris sur la période de référence, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre, puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

Le C.E.T. ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. L'agent formule une demande d'ouverture à l'autorité territoriale.

Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 1er janvier de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU C.E.T.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement, d'intégration directe ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T. adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à C.E.T. à la date de la nouvelle affectation.

En cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, l'autorité territoriale n'est pas autorisée à fixer les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous la forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur maintien sur le C.E.T. ;
- Leur utilisation sous la forme de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option est exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP. Pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à IRCANTEC), ils sont perdus.

ARTICLE 4 : FERMETURE DU C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er juin 2025.

Vote :

Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

N°24/21052025 – 7.5 : Attribution aide financière à l'AS du collège de Bellenaves

M. Le Maire donne connaissance à l'assemblée du courrier de l'association sportive du collège de Bellenaves sollicitant une aide pour parfaire au financement du déplacement des élèves sélectionnés en championnat de France UNSS les 4, 5 et 6 juin 2025 au Thor dans le Vaucluse.

Une élève domiciliée sur la commune de Taxat-Senat se trouve parmi ces sportifs sélectionnés.

Considérant les frais d'hébergement, de restauration et de transport à engager par l'association sportive,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de verser à l'association sportive du collège de Bellenaves une subvention exceptionnelle de 250 euros, pour encourager ces jeunes sportifs dans leurs épreuves,
- Mandatera cette somme à partir du compte 65748 du budget principal 2025.

Vote :
Pour : 09
Contre : 0
Abstentions : 01 (M. GUITTARD)

Aucune autre question n'est posée.

L'ordre du jour est épuisé.

Monsieur le Maire lève la séance à 18 h 40.